



Afin de soutenir une politique d'investissement de la recherche en Faculté des Sciences de la Société, le Décanat adopte les présentes directives.

I. PRÉAMBULE

1. Les présentes directives ont pour objet de fixer des règles d'utilisation du fonds reçu lors de la scission de la Faculté des sciences économiques et sociales à titre d'indemnisation des frais indirects de la recherche (reliquat overhead SDS). Ce fonds n'est plus alimenté depuis lors.
2. Le fonds "reliquat overhead SDS" est structuré en deux subsides:
 - a) Subside "starting money" pour les nouveaux et nouvelles professeures;
 - b) Subside "seed money" pour le montage de projets.
3. Un ratio "reliquat overhead SDS" est conservé par la Décanat pour le montage de projets sur des programmes et/ou des thématiques structurants pour la Faculté.
4. Le fonds "reliquat overhead SDS" est géré par le Décanat.

II. SUBSIDE "STARTING MONEY" POUR LES NOUVEAUX ET NOUVELLES PROFESSEURES

A. Objet

1. Un subside "starting money" est accordé aux nouveaux et nouvelles professeures nommées, dont la fonction est:
 - a) professeur-e assistant-e;
 - b) professeur-e associé-e;
 - c) ou professeur-e ordinaire.
2. Les professeur-es promu-es à l'interne ne peuvent pas bénéficier du subside.
3. Le subside consiste en une allocation unique de CHF 7'500.- par personne.

B. Attribution du subside

1. L'attribution d'un subside se fait selon les critères définis par les présentes directives et dans les limites budgétaires autorisées par le Décanat.
2. Le subside est automatiquement accordé aux nouveaux et nouvelles professeures nommées qui prennent leur fonction après l'adoption des présentes directives.
3. Le subside est géré par le Décanat qui, à la demande du/de la professeur-e, paye des frais salariaux ou de recherche jusqu'à hauteur de CHF 7'500.-

III. SUBSIDE "SEED MONEY" POUR LES PROFESSEUR-ES, LES MAÎTRES D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE ET LES MAÎTRES-ASSISTANT-ES.

A. Objet

1. Un subside "seed money" peut être accordé pour le montage de projets, visant au dépôt d'une requête auprès de fonds externes compétitifs (en particulier FNS et EU Grants).
2. Le subside consiste en une allocation de CHF 15'000.- maximum.
3. Le montant demandé peut consister en l'engagement d'un/e collaborateur/trice, une décharge d'enseignement ou des frais de recherche.
4. La priorité est donnée aux demandes des professeur-es, des maîtres d'enseignement et de recherche et des maîtres-assistant-es:
 - a) Qui proposent un projet valorisant la visibilité (inter)nationale de la Faculté;
 - b) Qui, en cohérence avec la stratégie facultaire, favorisent la transversalité en Faculté;
 - c) Qui s'engagent à héberger le projet, s'il est obtenu, en Faculté;
 - d) Qui proposent un projet soutenant la relève et qui comprend au moins l'engagement d'un/e doctorant-e et/ou d'un/e post-doctorant-e;
 - e) Qui proposent un projet dont le budget est, tous frais compris :
 - i. d'au moins 500'000 CHF pour les professeur-es;
 - ii. et d'au moins 300'000 CHF pour les maîtres d'enseignement et de recherche et les maîtres-assistant-es.
 - f) Qui s'engagent à déposer un projet dans les 12 mois suivant la date du dépôt de la demande;
 - g) Qui s'engagent à présenter les résultats de leur montage de projet lors d'une journée de la recherche en Faculté.
5. Si le subside est accordé pour le montage d'un projet européen, la personne qui dépose une demande s'engage à verser le montant alloué sur le fonds "reliquat OVH SDS" au cas où le projet est obtenu.

B. Demandes

1. Les demandes doivent être adressées à la Commission de recherche de la Faculté, qui statue sur l'attribution du subside, via l'adresse investissement-recherche-sds@unige.ch.
1. Les demandes doivent être déposées le 15 avril ou le 15 octobre.
2. Aucune demande rétroactive n'est prise en compte.
3. La demande doit comprendre :
 - a) Une lettre de motivation justifiant le dépôt de la requête selon l'article III.A.4. des présentes directives;
 - b) Le formulaire ad hoc, téléchargeable sur le site Internet de la Faculté;
 - c) Un court Curriculum Vitae de la personne qui dépose la demande, mentionnant cinq de ses publications jugées importantes pour le projet.

C. Attribution du subside

1. Au plus tard un mois après l'échéance du dépôt de la demande, la Commission de recherche avise de l'attribution du subside.
2. La décision d'attribution d'un subside se fait:
 - a) selon les critères de priorité définis par l'article III.A.4. des présentes directives;

- b) selon la prise en compte de l'équilibre entre les subdivisions à laquelle la personne qui dépose la demande est rattachée;
 - c) et dans les limites budgétaires autorisées par le Décanat.
3. La personne qui dépose la demande est informée par courriel de la décision relative à sa requête. Les décisions de la Commission de recherche sont sans appel.
 4. Les requêtes non retenues par la Commission de recherche peuvent être resoumises lors d'une échéance suivante.

IV. DISPOSITIONS FINALES

1. Seules des personnes affiliées à la Faculté des Sciences de la Société, au moment du dépôt de la demande, peuvent déposer une demande selon les présentes directives.
2. Le Décanat pourra présenter, sur demande et une fois par année, au collège des professeur-es et au conseil participatif un rapport sur les subsides alloués dans le cadre des présentes directives.

Ces directives ont été approuvées par le Collège des professeur-es de la Faculté des Sciences de la Société le 25 février 2020.